

Annexe n°2

**CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL
D'INSTRUCTION, D'ORIENTATION ET AU DROIT À L'ACCOMPAGNEMENT
DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

- Article L.262-32 du Code de l'action sociale et des familles -

ENTRE le **Département de Seine et Marne**,
représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n° 4/08 du Conseil général en date du 17 décembre 2010,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'**État** représenté par le Préfet de Seine-et-Marne

la **Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne**,
représentée par son Directeur, Monsieur Hervé FRANÇOIS,
ci-après dénommée "la C.A.F."

la **Mutualité Sociale Agricole d'Île-de-France**,
représentée par son Directeur, Monsieur Alain MOMON,
ci-après dénommée "la M.S.A.I.F."

le **Pôle Emploi**,
représenté par le Directeur territorial de Seine-et-Marne, Monsieur Jean-Luc RAVIS

les **centres communaux et intercommunaux d'action sociale (C.C.A.S et C.I.A.S.) de Seine-et-Marne**,
représentés par le Président de l'Union départementale des C.C.A.S., Monsieur Robert GUDIN

D'AUTRE PART

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'article L.262-32 du Code de l'action sociale et des familles et de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, le Département de Seine-et-Marne met en œuvre avec les signataires de la présente convention, un dispositif d'orientation des bénéficiaires du R.S.A. opérationnel et évolutif en fonction des besoins.

Ce dispositif vise à permettre aux bénéficiaires du R.S.A. de mettre en œuvre rapidement les démarches nécessaires à l'accomplissement des obligations mentionnées à l'article L.262-28 du Code de l'action sociale et des familles, à savoir rechercher un emploi, entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Les signataires réaffirment leur engagement commun à coopérer pour rendre un service public de qualité, pour que la mise en place de ce dispositif bénéficie aux publics concernés, dans le respect des prérogatives et des organisations de chacune des institutions.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du dispositif départemental d'instruction, d'orientation et du droit à l'accompagnement garanti à l'ensemble des bénéficiaires du R.S.A..

ARTICLE 1 - L'INSTRUCTION

1.1 - Les organismes instructeurs

Il existe deux procédures selon que le bénéficiaire relève du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. activité. Pour le R.S.A. activité, le bénéficiaire envoie simplement sa demande à l'organisme payeur. Le bénéficiaire qui relève du R.S.A. activité peut bénéficier d'un appui à la constitution de son dossier de la part des organismes instructeurs ainsi que d'une information sur le dispositif.

Les dispositions suivantes s'appliquent au bénéficiaire relevant du R.S.A. "socle" (dit R.S.A. généralisé).

L'article L.262-15 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que l'instruction administrative de la demande s'effectue à titre gratuit. Elle est réalisée par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (C.C.A.S. et C.I.A.S.), les services du Département, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) et la Mutualité Sociale Agricole d'Île-de-France (M.S.A.I.F.), ainsi que par les associations ayant reçu délégation du Président du Conseil général.

Les C.C.A.S. et C.I.A.S. sont instructeurs de droit lorsqu'ils ont décidé d'exercer cette compétence par délibération.

Une convention déléguant l'instruction pourra être conclue entre le Président du Conseil général et les associations souhaitant instruire les demandes de R.S.A..

Les conditions de l'instruction administrative par Pôle Emploi feront l'objet d'une décision ultérieure du Conseil d'administration.

La demande de R.S.A. est déposée au choix du demandeur auprès d'un des services instructeurs de son lieu de résidence. Ce service instructeur est tenu d'instruire toute demande de R.S.A. pour laquelle un usager le sollicite.

1.2 - Les étapes de l'instruction

L'instruction administrative comporte nécessairement les étapes suivantes :

1. accueil du demandeur ;
2. vérification de l'éligibilité via le test disponible sur le site www.caf.fr ;
3. appui à la constitution du dossier : information sur les droits et obligations, et notamment sur le caractère subsidiaire de l'allocation et sur l'orientation prioritaire vers l'emploi, vérification de la présence et de la validité des pièces justificatives nécessaires ;
4. pré-instruction de la demande de couverture maladie universelle (C.M.U.) complémentaire ;
5. information et accompagnement sur les démarches nécessaires pour faire valoir les droits aux diverses prestations ;
6. transmission du dossier et des pièces justificatives à l'organisme chargé du service du R.S.A..

L'organisme chargé du service du R.S.A., par délégation du Président du Conseil général, notifie à l'allocataire l'ouverture du droit. Cette notification fait apparaître le logo du Département.

1.3 - Les outils utilisés

L'instruction de la demande est réalisée :

- Soit via l'imprimé de demande de R.S.A. (Cerfa). Cet imprimé rempli et signé par le demandeur, avec les coordonnées de l'instructeur, accompagné des pièces justificatives nécessaires, est transmis à la C.A.F. ou à la M.S.A.I.F.. Un exemplaire signé de l'imprimé est remis au demandeur, un exemplaire est envoyé à la C.A.F. ou à la M.S.A.I.F..
- Soit avec le logiciel @rSa, mis à disposition gratuitement par la C.A.F. et la M.S.A.I.F., à partir d'un accès Internet. La C.A.F. contribue à la formation des utilisateurs à l'outil @rSa et les modalités de mise en œuvre seront fixées par les différentes parties concernées. Cette solution informatisée est celle qui est privilégiée, afin de fiabiliser la procédure d'instruction.

D'autres outils sont également mis à la disposition du Département comme CAFPRO et le D.U.D.E. (dossier unique du demandeur d'emploi). Les modalités pratiques seront définies entre les parties suite à la signature de la convention. Dans le cadre du D.U.D.E., une convention spécifique est établie entre le Département et Pôle Emploi. Par une autre convention L.R.S.A. (liste des bénéficiaires du R.S.A. demandeurs d'emploi), Pôle Emploi met également à disposition chaque mois sur l'Extranet S.P.E. (service public de l'emploi) des listes permettant une visualisation et une exploitation des flux entrant et sortant par motif.

ARTICLE 2 - L'ORIENTATION

Le Département est responsable de l'orientation des allocataires du R.S.A. soumis aux droits et devoirs (art L.262-28 du Code de l'action sociale et des familles). Le Département a confié la mission d'orienter les allocataires du R.S.A. à son réseau de structures d'accompagnement vers l'emploi dont les modalités de conventionnement ont été revues en conséquence.

La liste des bénéficiaires soumis aux droits et devoirs est disponible via le fichier "xml" transmis mensuellement au Département. La Direction de l'insertion et de l'habitat (D.I.H.) envoie à tout allocataire entrant dans le dispositif R.S.A. un courrier lui demandant de prendre contact dans un délai de 15 jours avec une structure du réseau d'accompagnement vers l'emploi du département dont le ressort géographique correspond au domicile du bénéficiaire, afin de réaliser un questionnaire d'orientation basé sur le référentiel national de données socioprofessionnelles. En parallèle, la D.I.H. adresse à son réseau de structures d'accompagnement vers l'emploi et aux maisons départementales des solidarités la liste des allocataires convoqués.

Le questionnaire complété est retourné à la D.I.H., qui envoie un courrier à l'allocataire afin de valider son orientation auprès :

- soit d'une agence Pôle Emploi,
- soit d'une structure d'accompagnement vers l'emploi,
- soit d'une maison départementale des solidarités,

- soit d'une structure chargée d'un accompagnement spécialisé à caractère professionnel et/ou social dont les modalités sont précisées aux articles 3 et 4 de la présente convention (liste des organismes agréés au moment de la signature de la présente convention, jointe en annexe).

Une liste est ensuite régulièrement adressée à ces quatre types de structures mentionnant l'orientation des allocataires.

Pôle Emploi est destinataire de la liste nominative des personnes orientées vers les prestataires du Département qui seraient également ses co-traitants, pour mise à jour des dossiers des bénéficiaires inscrits.

Les C.C.A.S. et C.I.A.S. qui en formulent la demande peuvent obtenir le retour des orientations décidées suite aux instructions qu'ils ont effectuées dans des conditions définies par des protocoles locaux avec les services du Département.

ARTICLE 3 - LES CRITERES D'ORIENTATION

Le questionnaire visé à l'article 2 ci-dessus à la présente convention permet de proposer plusieurs types d'orientation avec désignation du référent au sein de la structure. Ces orientations sont de deux natures : soit vers un accompagnement professionnel (Pôle Emploi, réseau de structures d'accompagnement vers l'emploi, accompagnements spécialisés), soit vers un accompagnement de nature sociale (maisons départementales des solidarités, C.A.F., accompagnements spécialisés). Les critères de ces orientations sont les suivants :

- orientation vers Pôle Emploi (conditions cumulatives) :
 - * allocataire inscrit comme demandeur d'emploi,
 - * cumul de problématiques d'ordre social limité (déterminé par un système de points sur le questionnaire),
- orientation vers les maisons départementales des solidarités :
 - * cumul de problématiques d'ordre social important,
- orientation vers le réseau de structures d'accompagnement vers l'emploi :
 - * allocataire en démarche d'insertion professionnelle,
 - * cumul de problématique d'ordre social limité,
- orientation vers un accompagnement spécialisé à caractère social ou professionnel selon des critères établis.

ARTICLE 4 - L'ACCOMPAGNEMENT ET LE DROIT A L'ACCOMPAGNEMENT

4.1 - L'accompagnement

L'accompagnement en parcours emploi se répartit entre Pôle Emploi, les structures d'accompagnement du Département, les accompagnements spécialisés (liste des organismes en annexe).

L'accompagnement en parcours d'insertion sociale se fait majoritairement par les maisons départementales des solidarités. Le Département peut confier l'accompagnement social à la C.A.F. dans le cadre d'un accompagnement spécifique concernant les bénéficiaires du R.S.A. généralisé majoré. Une convention spécifique est négociée à cet effet afin d'en préciser les modalités particulières.

Pour les personnes orientées vers Pôle Emploi, le projet personnalisé d'accès à l'emploi (P.P.A.E.) vaut contrat d'insertion. Il détermine les modalités du parcours d'accompagnement exercées par Pôle Emploi dans le cadre de son offre de service de droit commun.

L'offre de service Pôle Emploi et les engagements en matière d'accès à l'emploi, selon l'article L.262-33 du Code de l'action sociale et des familles feront l'objet d'une convention bilatérale entre le Département et Pôle Emploi.

4.2 - Le droit à l'accompagnement

Conformément à l'article L.262-27 du Code de l'action sociale et des familles, le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L.262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès du Département, de Pôle Emploi, de la C.A.F. ou d'un autre organisme habilité.

Pour mettre en œuvre ce droit, l'allocataire est informé lors de l'entrée dans le dispositif via la notification d'ouverture de droit envoyé par l'organisme payeur.

D'autres référents en plus de ceux mentionnés à l'article 3 de la présente convention, sont habilités par le Département dans le respect des procédures administratives adaptées.

Cet accompagnateur spécialisé est un référent et en exerce toutes les prérogatives.

En application de l'article L.262-30 du Code de l'action sociale et des familles sur le rôle du correspondant, des accompagnements complémentaires spécialisés peuvent également être sollicités par le référent de l'allocataire dans le cadre d'une problématique ciblée pendant un temps limité. Dans ces conditions là, l'accompagnateur spécialisé devient alors correspondant de la personne, le temps de traiter la problématique spécifique pour laquelle cet accompagnement particulier a été préconisé. Le référent demeure la personne désignée par l'organisme vers lequel l'allocataire a été orienté suite au remplissage du questionnaire mentionné à l'article 2 de la présente convention et reste chargé de la contractualisation.

La procédure précisant le rôle du référent, du correspondant et de la coordination entre les deux fera l'objet d'un protocole particulier entre les différentes parties concernées.

ARTICLE 5 - LA REORIENTATION

Lorsque le bénéficiaire, soumis aux obligations d'accompagnement, fait l'objet d'une erreur d'orientation à l'entrée ou voit sa situation évoluer de sorte qu'un autre organisme serait mieux à même de prendre en charge son accompagnement, il bénéficie d'une réorientation dont les modalités sont précisées dans le règlement de l'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 6 - L'ORIENTATION EN CONTINU

En cours de droit, les organismes chargés du service de la prestation informent les services du Conseil général de toute évolution de la situation des bénéficiaires au regard du périmètre des obligations défini à l'article L.262-28 du Code de l'action sociale et des familles :

- si l'intéressé entre dans le périmètre des "droits et obligations" à la suite d'une baisse de ses ressources professionnelles, le Président du Conseil général procède à son orientation telle qu'elle est mentionnée à l'article 2 de la présente convention ;
- si l'intéressé sort du périmètre de ses obligations à la suite d'une hausse des revenus du ménage ou de ses ressources professionnelles, le Président du Conseil général informe l'intéressé par le biais du contrat d'engagement, qu'il n'est plus soumis à une démarche de recherche d'emploi ni à l'obligation d'un accompagnement, mais qu'il a toujours la possibilité de solliciter un entretien avec son référent unique.

Dans le cas où le contrat d'engagement est toujours valide, sur la base du volontariat, le suivi peut couvrir la période actée si celui-ci a encore du sens. De même, un nouveau contrat d'engagement d'une durée maximum de 6 mois peut être réalisé afin d'accompagner l'allocataire pendant la phase de retour à l'emploi.

ARTICLE 7 - LES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Les équipes pluridisciplinaires font l'objet d'un règlement départemental validé par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2009. Sa mise en application fera l'objet d'un bilan au cours du premier semestre 2011 et il pourra ensuite faire l'objet d'une éventuelle mise à jour.

ARTICLE 8 - L'ALLOCATION PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI (A.P.R.E.) DECONCENTREE

Conformément aux articles L.5133-8 et suivants du Code du travail, une aide personnalisée de retour à l'emploi (A.P.R.E.) peut être attribuée aux bénéficiaires du R.S.A. pour lever les obstacles ponctuels à la reprise d'activité.

Elle a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle, que ce soit sous la forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'une entreprise.

Cette aide départementale interviendra en complément des dispositifs existants de la C.A.F., de Pôle Emploi, du Département, notamment dans les domaines de :

- la garde d'enfant,
- la mobilité,
- l'intégration à l'environnement professionnel, et toutes actions innovantes facilitant l'accès à un emploi menant à l'autonomie.

Chaque année, le Président du Conseil de gestion du fonds national des solidarités actives arrête le montant des crédits alloués au Département de la Seine-et-Marne.

Le montant des crédits est notifié avant le 31 mars de chaque année au Préfet du département qui en détermine la répartition entre organismes attributaires au prorata des personnes suivies.

Les modalités de mise en œuvre et de gestion de l'A.P.R.E. font l'objet d'un règlement validé par la Commission permanente du Conseil général le 6 juillet 2009. Les évolutions susceptibles d'intervenir seront également soumises à l'Assemblée départementale et se substitueront de fait à l'annexe en vigueur à la date de la présente convention.

ARTICLE 9 - REEXAMEN DES SITUATIONS DES BENEFICIAIRES DU R.S.A. ANCIENNEMENT BENEFICIAIRES DU R.M.I. OU DE L'A.P.I.

Pour les allocataires qui bénéficient déjà d'un suivi régulier, l'orientation est réalisée au moment du renouvellement du contrat et transmise à la structure concernée.

Les allocataires qui ne bénéficient pas de suivi régulier seront invités progressivement à venir réaliser leur questionnaire d'orientation en application de la procédure mentionnée à l'article 2 de la présente convention.

L'ensemble des anciens bénéficiaires ante 1^{er} juin 2009 sera ainsi progressivement intégré dans le nouveau dispositif au cours du premier semestre 2011.

ARTICLE 10 - PILOTAGE ET SUIVI DES INDICATEURS DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage composé des représentants des signataires de ladite convention est constitué en vue d'analyser les indicateurs de suivi et de formuler des orientations. Il se réunit toutes les six semaines.

Un comité technique composé de représentants de l'ensemble des signataires se réunit en tant que de besoin pour travailler sur des thématiques communes.

Les indicateurs de suivi retenus sont les suivants :

- **indicateur 1** : répartition du public par organisme instructeur,
- **indicateur 2** : délai entre le dépôt de la demande et l'envoi du dossier à la C.A.F.,
- **indicateur 3** : délai entre la réception du dossier par la C.A.F. et l'ouverture des droits,
- **indicateur 4** : répartition du public après l'orientation,
- **indicateur 5** : nombre de personnes réorientées,
- **indicateur 6** : nombre de saisines des équipes pluridisciplinaires en vue d'une réorientation.

Cette liste est non-exhaustive et pourra être complétée en fonction des exigences du pilotage du dispositif. Les modalités de suivi et de calcul des indicateurs seront précisées ultérieurement.

ARTICLE 11 - VALIDITE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

Elle pourra faire l'objet d'avenants pour préciser des questions encore à l'étude, compléter ou modifier le dispositif. La présente convention, ainsi que les avenants à venir, feront l'objet d'une évaluation permanente.

La présente convention pourra être adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettraient en cause, substantiellement ou durablement, son équilibre.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, à se concerter en vue de rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 6 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil général

Pour l'État
Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
de Seine-et-Marne
Le Directeur

Pour la Mutualité Sociale Agricole
d'Île-de-France
Le Directeur

Pour Pôle Emploi
Le Directeur territorial de Seine-et-Marne

Pour les centres communaux
et intercommunaux d'action sociale
de Seine-et-Marne
Le Président de l'Union départementale des C.C.A.S.